

Jugement prononcé le : [REDACTED]

8EME CHAMBRE 4

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Des minutes du greffe
du Tribunal judiciaire de PONTOISE
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le [REDACTED]

Composé de :

Président : Monsieur BILLIET Stéphane, vice-président placé près le premier président de la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance du 31 août 2020 au tribunal de judiciaire de Pontoise

Assesseur : Madame TORTEL Hélène, première vice-présidente,

Assesseur : Monsieur RIGOUSTE Guillaume, magistrat à titre temporaire,

En présence de Madame BABULLE Charlotte, auditrice de justice,

Assistés de Madame LE BOURHIS Margaux, greffière, et de Monsieur WAECHTER Pierre-Alexandre, greffier en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame SAINT-PAUL Julie, substitute,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

[REDACTED]
demeurant [REDACTED]

comparant,

ET

PRÉVENU

Nom : [REDACTED]

né [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant et assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris (vestiaire A0236)

Prévenu du chef de :

- VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE faits commis le 8 décembre 2020 à BEZONS

PRÉVENU

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant et assisté de [REDACTED]
[REDACTED]

Prévenu du chef de :

- VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 8 décembre 2020 à BEZONS

DÉBATS

À l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et R [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avertis par le président qu'il ne pouvait être jugés le jour même qu'avec leur accord, [REDACTED] ont déclaré, en présence de leurs avocats, vouloir être jugés séance tenante.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

[REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

[REDACTED]

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

• [REDACTED]
[REDACTED] a été déféré le [REDACTED] devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

[REDACTED] a comparu à l'audience retenu sous escorte et assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à BEZONS, le 08 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce 3 jours sur [REDACTED] en l'espèce en le tenant par la tête et en le mettant au sol à deux reprises, avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; et ce, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de Versailles le 02 novembre 2016 pour des faits identiques ou assimilés
faits prévus par ART.222-13 AL.1 8° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. Et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

• [REDACTED]
[REDACTED] a été déféré le [REDACTED] devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

[REDACTED] a comparu à l'audience retenu sous escorte et assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à BEZONS, le 08 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce 3 jours sur [REDACTED] en l'espèce en le tirant par les pieds alors qu'il se trouvait au sol, avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,
faits prévus par ART.222-13 AL.1 8° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

• [REDACTED]
Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de :
- *VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE* commis le 8 décembre 2020 à BEZONS

reprochés à [REDACTED] constituent en réalité les faits de :

- *VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE* commis le 8 décembre 2020 à BEZONS ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

• [REDACTED]

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED]

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] et de [REDACTED] entièrement responsable de son préjudice ;

Attendu que [REDACTED] sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de trois cents euros (300 euros) pour les faits commis à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire** à l'égard de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

• [REDACTED]

Requalifie les faits de :

- *VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE* commis le 8 décembre 2020 à BEZONS et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

reprochés à [REDACTED]

- *VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE* commis le 8 décembre 2020 à BEZONS et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Déclare [REDACTED]

Pour les faits de :

- *VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE* commis le 8 décembre 2020 à BEZONS, et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Le condamné est informé par le présent jugement que, s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et de l'amende dans un délai d'un mois à compter du prononcé du présent jugement, la totalité de la somme due sera réduite de 20 % sans que cette réduction puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Page 5 / 5

